



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N°44040

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'un entrepôt
des **ÉTABLISSEMENTS BLIN à SAINT-GILLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vilaine », le Plan de Prévention des Bruits dans l'environnement d'Ille-et-Vilaine, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes, le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin du Meu et du Garun, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GILLES;

VU la demande présentée en date du 16/02/2018, complétée le 19/04/2018, par les **ÉTABLISSEMENTS BLIN** dont le siège social est situé avenue Jean-Baptiste GODIN - 35590 SAINT-GILLES, pour l'enregistrement, à la même adresse, d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/06/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 09/07/2018 et le 09/08/2018 ;

VU l'avis favorable en date du 09/07/2018 du conseil municipal de la commune de SAINT-GILLES ;

VU l'absence d'avis de la commune de PACE ;

VU le rapport du 30/08/2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 10/09/2018 par lequel les **ÉTABLISSEMENTS BLIN** ont été invités à émettre des

observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU le courrier électronique en date du 13/09/2018 par lequel les ÉTABLISSEMENTS BLIN ont déclaré ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UI1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GILLES ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations des ÉTABLISSEMENTS BLIN, représentés par M. Jérôme THIEBLEMONT, directeur du site, et dont le siège social est situé avenue Jean-Baptiste GODIN – 35590 SAINT-GILLES, faisant l'objet de la demande du 16/02/2018, complétée le 19/04/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT GILLES – avenue Jean-Baptiste GODIN.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt constitué de 3 cellules, de surface unitaire 2996, 2995 (cellules existantes) et 2766 m ² (nouvelle cellule) Volume total = 111 652 m ³	E

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
SAINT-GILLES	B AB	957 10, 1159, 1161

Les installations mentionnées au présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 16/02/2018 et complété le 19/04/2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UII du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GILLES.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le **17 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON